

Protection sociale pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans les États de la CEDEAO

CONVENTION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LA CEDEAO



#LES DROITS MIGRENT AUSSI

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole no 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel à rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Titre: *Protection sociale pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans les États de la CEDEAO*
— Version vulgarisée

Sous-titre: CONVENTION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LA CEDEAO

Langue: Édition française

ISBN: 978-92-2-133644-0

eISBN: 978-92-2-133645-7

Egalement disponible en:

- **Anglais:** *Social Protection for Migrant Workers and their families in ECOWAS States—Popular version*, (ISBN: 978-92-2-133642-6 (print); 978-92-2-133643-3 (web pdf)), Abidjan, 2019.
- **Portugais:** *Proteção Social para Trabalhadores migrantes e as suas famílias em países da CEDEAO—Versão Popular*, (ISBN: 978-92-2-133646-4 (impressão); 978-92-2-133647-1 (web pdf)), Abidjan, 2019

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.



Réalisé avec le soutien de:



**Élargir l'accès à la protection sociale
et à la portabilité des prestations
aux travailleurs migrants et aux
membres de leur famille**

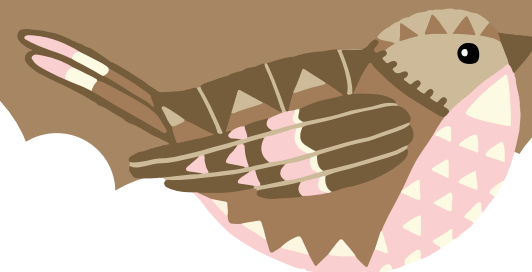
CONTEXTE

La sécurité sociale est un droit humain fondamental. Cependant, la réalité est tout autre pour les migrants qui éprouvent d'énormes difficultés à exercer leurs droits à la sécurité sociale comparé aux nationaux qui travaillent toute leur vie dans leur pays. En raison de leur statut, de leur nationalité ou de la durée insuffisante de leur emploi et de leur titre de résidence, les migrants peuvent se voir refuser l'accès à la couverture de la sécurité sociale dans leur pays d'accueil ou n'y avoir accès effectivement que de façon limitée. Dans un même temps, les travailleurs migrants peuvent perdre leurs droits aux prestations de sécurité sociale dans leur pays d'origine du fait de leur absence temporaire. Il est donc essentiel qu'ils aient conscience et connaissance de leurs droits à la sécurité sociale et de diverses dispositions juridiques qui protègent et promeuvent ces droits.

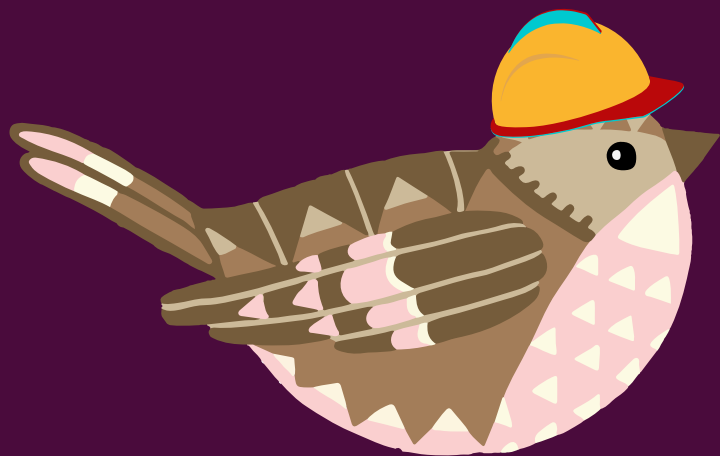
La Convention générale de sécurité sociale de la CEDEAO a été établie en 1993 dans le but de surmonter ces difficultés. Elle a ensuite été adoptée en décembre 2012 par les ministres du Travail et des Affaires sociales de la CEDEAO et en 2013 par les chefs d'État comme Acte additionnel au Traité révisé de la CEDEAO. La Convention repose sur le principe de l'égalité de traitement entre travailleurs migrants et ressortissants du pays d'accueil et s'inspire largement des Conventions de l'OIT, notamment les suivantes : Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 ; Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 ; et

Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982. Elle s'applique aux branches clés de la sécurité sociale et concerne, dans la pratique, les travailleurs migrants employés dans le secteur formel dans les États membres de la CEDEAO, les membres de leur famille et leurs survivants durant leur séjour dans un État membre. La Convention garantit la portabilité des droits de sécurité sociale des travailleurs migrants, le cumul des droits acquis pendant la période totale d'emploi ou de cotisation et le paiement de prestations à l'étranger.

Pour renforcer la sécurité sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans la CEDEAO, la Commission de la CEDEAO collabore avec des partenaires, notamment l'OIT, afin de sensibiliser davantage à la Convention, de mieux la faire connaître et de promouvoir sa mise en œuvre par les États membres de la CEDEAO. Plus particulièrement, l'OIT met en œuvre un projet sur l'extension de la protection sociale et la portabilité des prestations dont bénéficient les travailleurs migrants et leurs familles dans certaines communautés économiques régionales (CER) en Afrique. Ce projet est financé par l'Union européenne. Il vise à renforcer les capacités des communautés économiques régionales à promouvoir la sécurité sociale ainsi qu'à impulser la mise en œuvre de cadres régionaux portant sur l'élargissement de la protection sociale aux travailleurs migrants et à leurs familles.



LA CONVENTION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LA CEDEAO REPOSE SUR LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET LES CITOYENS DU PAYS D'ACCUEIL.



ELLE GARANTIT LA PORTABILITÉ DES DROITS DE SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS.

LA CONVENTION S'APPLIQUE AUX CATÉGORIES DE PERSONNES SUIVANTES :

1. Travailleurs ressortissants de pays de la CEDEAO et travaillant dans un pays de la CEDEAO,
2. Travailleurs ressortissants des pays de la CEDEAO et ayant travaillé dans un pays de la Communauté,
3. Membres de la famille et/ou bénéficiaires des travailleurs mentionnés ci-dessus
4. Travailleurs versant et/ou ayant versé des cotisations auprès d'un fonds de sécurité sociale dans un pays d'accueil

Il est important de noter que les droits de sécurité sociale ne sont pas automatiques.

Il y a des mesures nécessaires à prendre, conformément à la Convention, pour préserver les droits à la sécurité sociale déjà acquis ou en cours d'acquisition. L'affiliation à un organisme de sécurité sociale et le versement de cotisations auprès d'un fonds de sécurité sociale obligatoire constituent la CLÉ pour protéger les droits de sécurité sociale des migrants en vertu de la Convention.

Les praticiens et les professionnels de la protection sociale et de l'immigration devraient informer les travailleurs migrants de leurs droits de sécurité sociale et des mesures à prendre pour les protéger tout au long du cycle migratoire.

Portée de la Convention générale de sécurité sociale de la CEDEAO

La Convention souligne des aspects importants qui définissent les droits et obligations des travailleurs migrants et de leurs employeurs.

Elle s'applique aux prestations de **sécurité sociale** suivantes :



INVALIDITÉ



FAMILLE



SURVIVANTS



CHÔMAGE



MATERNITÉ



MALADIES
PROFESSIONNELLES
ET ACCIDENTS
DE TRAVAIL



VIEILLESSE



SOINS DE SANTÉ
ET MALADIE

ARTICLES IMPORTANTES À CONNAÎTRE

COMPRENDRE LA PORTÉE DE LA CONVENTION

Définitions, portée et couverture

1–4 Ces articles fournissent les définitions de tous les termes pertinents de la Convention. Ils définissent également la portée et précisent les personnes à qui la convention s'applique..

Incidence de La Convention sur d'autres conventions régissant la sécurité sociale

5 Cette Convention remplace les conventions précédentes conclues entre les États membres de la CEDEAO. Toutefois, si une convention antérieure encore en vigueur est plus favorable, alors les États membres concernés peuvent continuer à en appliquer les dispositions.

Égalité de traitement entre les ressortissants des pays de la CEDEAO

6 La Convention repose sur le principe de l'égalité de traitement. Cela signifie que tous les travailleurs qui sont des ressortissants d'un pays de la CEDEAO auront les mêmes droits et obligations en vertu de la législation de tout pays de la CEDEAO qui est partie à cette Convention

7 Si vous travaillez dans un pays de la CEDEAO où pour être admis(e) à un régime d'assurance volontaire il faut avoir au préalable rempli une certaine période d'assurance par le passé, toute période d'assurance déjà remplie dans tout autre pays de la CEDEAO sera prise en compte au titre de ce critère d'admissibilité.

Païement des prestations en dehors du pays d'emploi

8 Si vous avez droit à une prestation (par exemple d'invalidité, de maternité, de santé, de chômage ou de pension) dans le pays où vous travaillez (et où est établie l'institution qui fournit ces prestations), mais que votre famille ou vos bénéficiaires résident dans un autre pays de la CEDEAO, les modalités et conditions applicables à cette prestation ne devraient pas changer.

Toutefois, si vous êtes ressortissant(e) d'un pays de la CEDEAO et travaillez dans un pays non-membre de la CEDEAO et avez droit à des prestations, vous devrez vous renseigner pour savoir s'il existe un accord entre le pays dans lequel la prestation est due et le pays ne faisant pas partie de la CEDEAO où vous travaillez.

Examen des prestations

9 Si un pays de la CEDEAO adopte des lois et/ou des politiques prévoyant des prestations plus avantageuses, celles-ci devraient s'appliquer aux travailleurs de tout pays de la CEDEAO, à condition qu'ils travaillent et/ou soient couverts dans ce pays.

Non-cumul des prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance

10 La Convention ne peut conférer ou maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire que dans les cas d'invalidité, de vieillesse ou de maladie professionnelle. Il convient de noter que, si vous avez droit à une prestation donnée dans plusieurs pays couverts par la Convention, vous ne pouvez pas prétendre à cette prestation à la fois dans votre pays d'origine et de pays de travail.



Détermination de la législation nationale qui s'applique

11 En principe, une seule législation nationale devrait s'appliquer à un(e) travailleur/travailleuse à la fois. En général, c'est la législation du pays où le travailleur/la travailleuse exerce son activité professionnelle qui s'applique. Il y a cependant quelques exceptions. Par exemple, si vous travaillez en haute mer, le pavillon du navire indique généralement la législation applicable, ou si vous travaillez pour un État membre dans une mission diplomatique régie par la Convention, alors vous êtes assujetti(e) à la législation de l'État membre qui vous emploie.

12 Il existe quelques exceptions à l'article 11, par exemple :

- A. Les travailleur/travailleuse temporaires (moins de six mois).
Si un(e) travailleur/travailleuse est envoyé(e) dans un autre pays de la CEDEAO pour y travailler pendant une période de moins de six mois.
- B. Les travailleur/travailleuse des transports internationaux susceptibles de passer beaucoup de temps en déplacement et dans différents pays : la législation qui régit leurs prestations est généralement celle qui s'applique au pays où est établi le siège de l'employeur/la société.
- C. Les autres employé(e)s qui exercent leurs activités dans plusieurs pays sont assujettis à la législation du pays où ils résident s'ils exercent une partie de leur travail dans le pays de résidence.

Loi applicable à l'assurance volontaire

13 En principe, les règles régissant l'assurance obligatoire ne s'appliquent pas à l'assurance volontaire en ce qui concerne la législation applicable. Les travailleur/travailleuse ayant souscrit une assurance volontaire peuvent choisir la législation applicable. Toutefois, si le travailleur/la travailleuse est assujetti(e) à la législation de deux États membres ou plus, donnant lieu à une assurance obligatoire et une assurance volontaire, alors la législation régissant l'assurance obligatoire devrait s'appliquer. Toutefois, dans le cas des couvertures vieillesse, survivants et invalidité, le cumul des périodes de l'assurance volontaire et de l'assurance obligatoire devrait être applicable.

14 Les pays de la CEDEAO peuvent conclure des accords susceptibles de rendre plus favorables les règles spécifiques relatives aux articles 11 et 13. Il est important de se renseigner sur les accords précis qui sont en vigueur.



RÈGLES COMMUNES CONCERNANT L'INVALIDITÉ, LA VIEILLESSE ET LES SURVIVANTS

Sur la coordination

15 Si un travailleur/une travailleuse est assujetti(e) alternativement ou successivement à la législation en vigueur dans différents pays de la CEDEAO, cette Convention aidera à définir les prestations auxquelles le travailleur/la travailleuse et ses bénéficiaires peuvent prétendre.

Cumul de périodes d'assurance

16 Des périodes d'assurance peuvent être cumulées à travers les pays de la CEDEAO afin de permettre au travailleur/à la travailleuse de remplir les critères ouvrant droit à des prestations. Par conséquent, si la législation d'un pays impose des périodes d'assurance minimales pour pouvoir prétendre à une prestation donnée, toute période d'assurance antérieure accomplie dans d'autres pays de la CEDEAO est valable et peut être cumulée avec d'autres périodes.

Paiement au prorata des prestations

17 Les institutions responsables de l'octroi de prestations détermineront, en fonction de la législation en vigueur, si et comment des personnes peuvent demander à bénéficier de chaque type de prestation. L'institution concernée effectuera les calculs nécessaires pour s'assurer que toutes les périodes d'assurance sont dûment prises en compte et/ou couvertes. Pour déterminer le montant réel du paiement à verser, l'institution devrait calculer un montant théorique comme si toutes les périodes d'assurance admissibles avaient été accomplies exclusivement en vertu de la législation qui lui est applicable. Ensuite, le montant réel à payer sera fonction de la période d'assurance ou de contribution effective en vertu de cette législation.

Base de calcul des prestations et prise en compte des membres de la famille

18 Différents pays peuvent avoir différentes méthodes de calcul des prestations. Cet article détermine la base de calcul des prestations, prenant également en compte les membres de la famille.



Périodes inférieures à 12 mois

19 Cet article détermine ce qui se passe si un travailleur/une travailleuse a été couvert(e) par une assurance pendant une période inférieure à un an en vertu d'une législation donnée. En règle générale, un État membre n'est pas tenu de verser des prestations si la période d'assurance est inférieure à un an et aucun droit ne découle de cette période aux termes de la législation correspondante. Toutefois, cette période devrait être prise en compte par les autres États membres lors de l'application de l'article 17 ci-dessus.

Prestations payables successivement

20 Si une personne remplit les critères légaux dans un pays mais pas dans un autre—compte tenu des périodes d'assurance cumulées dans d'autres pays de la CEDEAO—alors le montant des prestations payables sera calculé suivant la méthode détaillée dans l'article 17. Cependant, si une personne remplit les conditions d'au moins deux pays sans devoir faire de cumul avec des périodes exercées dans un autre pays, les prestations payables seront uniquement calculées en fonction des dispositions de la législation nationale de ce pays. La méthode décrite à l'article 17 ne s'appliquera pas.

21 Si, en vertu de la législation d'un pays de la CEDEAO, une personne a droit à un montant supérieur à celui qui aurait été obtenu en basant les calculs sur les dispositions des articles 16 à 20, alors l'institution du pays qui offre le montant supérieur versera la différence.

Autres règles spécifiques concernant l'invalidité

22 Si une institution d'un pays de la CEDEAO décide du degré d'invalidité d'un travailleur/d'une travailleuse susceptible d'avoir une incidence sur les prestations, cette décision sera valable dans tous les pays couverts par la Convention.

23 Cet article traite de ce qui se passe lorsqu'une invalidité est aggravée et des modalités applicables pour gérer ces situations, en particulier si différents pays et différentes législations sont concernés.

24 Lorsque le paiement reprend après que des prestations d'invalidité ont été suspendues, le travailleur/la travailleuse devrait s'adresser à l'institution ou aux institutions qui fournissaient ces prestations auparavant. Si après une suspension des prestations d'invalidité, l'état de santé d'un travailleur justifie le rétablissement du paiement des prestations, alors celles-ci seront calculées sur la base des dispositions des articles 16 à 21.

25 Les prestations d'invalidité peuvent être converties en prestations de vieillesse en fonction de la législation du pays en vertu de laquelle elles sont fournies et conformément aux dispositions des articles 16 à 21.



RÈGLES SPECIFIQUES CONCERNANT LES PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Accidents de travail et maladies professionnelles



26 Lorsqu'un accident de travail se produit dans un pays autre que celui où est basée l'institution qui fournit les prestations, y compris lorsqu'il survient sur le chemin du travail, il est considéré qu'il s'est produit dans cet autre pays. Cet article détermine également les législations applicables et les institutions qui doivent prendre en charge les prestations lorsque des travailleurs changent de lieu de résidence.

27 Les travailleurs ayant été victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle et qui perçoivent des prestations dans le pays où ils travaillent ou sont couverts peuvent éventuellement retourner dans leur pays d'origine et continuer à percevoir ces prestations pendant une période limitée et selon les dispositions de la législation spécifique de ces pays.

28 Aux termes de l'article 27, des prestations importantes, autres que monétaires, telles que la pose de prothèses, peuvent dans certains cas être fournies par une institution dans un pays différent (par exemple, le pays d'origine du travailleur/de la travailleuse) si cela est dûment autorisé.

29 Si un travailleur ou une travailleuse a subi un préjudice corporel grave ou décède et doit être rapatrié(e) dans son pays d'origine, des règles spécifiques existent, en fonction de la législation du pays qui prendra en charge les frais.

30 Si un travailleur/une travailleuse a subi plusieurs dommages corporels et/ou a déjà souffert d'incapacités qui ont été reconnues dans un pays de la CEDEAO, l'évaluation du degré d'invalidité par un autre pays de la CEDEAO devra tenir compte de ces incapacités comme si elles s'étaient produites dans ce dernier pays cité.

31 Si le calcul des prestations en espèces est basé sur les revenus moyens, l'institution compétente détermine ces revenus moyens exclusivement sur la base des revenus enregistrés au cours de la durée de cotisation ou de la période d'assurance accomplie dans ce pays, conformément à la législation de ce pays. Toutefois, si le calcul des prestations en espèces prend en compte le nombre de membres de la famille, l'institution compétente considère alors les membres de la famille résidant dans un autre pays de la CEDEAO comme s'ils résidaient dans le pays dans lequel l'institution compétente est basée.

32 Si un travailleur/une travailleuse contracte une maladie professionnelle aux termes de la législation de deux pays ou plus, il existe des dispositions spécifiques concernant les lois applicables aux prestations équivalentes.

33 Si l'état d'un travailleur/une travailleuse qui reçoit déjà des prestations en raison d'une maladie professionnelle s'aggrave, cela peut ouvrir voie à des prestations supplémentaires susceptibles d'être versées par une institution dans un autre pays. Cet article énonce des règles précises sur la manière dont ces avantages supplémentaires sont accordés et par qui.

34 Cet article définit les règles relatives aux remboursements entre institutions de différents pays lorsque de tels remboursements sont applicables.



Prestations de famille et de maternité

35 En ce qui concerne les prestations de maternité et de famille, si la législation d'un pays exige une certaine période de couverture pour pouvoir prétendre à une prestation donnée, la durée accumulée dans les autres pays de la CEDEAO est valable.



36 Les prestations de maternité pour les travailleuses qui résideraient dans un pays différent de celui qui fournit les prestations sont payables dans cet autre pays. Cet article explique comment et par qui les prestations sont versées.

37 Si un travailleur/une travailleuse a des membres de sa famille vivant dans un pays différent hors CEDEAO, il/elle peut toujours demander des allocations familiales comme si ces membres se trouvaient tous dans le même pays.

Prestations de soins de santé et de maladie

38 Cet article décrit les règles qui s'appliquent aux travailleurs pouvant prétendre à des prestations de soins de santé ou de maladie durant leur séjour dans un autre pays contractant ou si le travailleur/la travailleuse déménage à nouveau vers d'autres pays contractants.

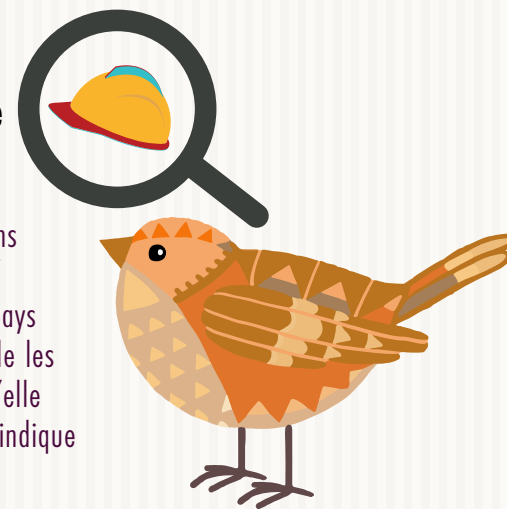
39 Cet article définit les cas où les autorisations préalables visées à l'article 38 ne sont pas nécessaires.

40 Les règles et prestations énoncées aux articles 38 et 39 s'appliquent également aux membres de la famille du travailleur/de la travailleuse pouvant prétendre à ces prestations

familiales.

Prestations de chômage

41 Si un travailleur/une travailleuse a droit à des prestations de chômage dans un pays de la CEDEAO et qu'il/elle se déplace dans un autre pays de la CEDEAO, cet article détaille les conditions à remplir pour qu'il/elle ait droit à ces prestations et il indique l'institution qui doit les fournir.



Conservation des droits entre fonds de prévoyance et fonds de pension

42–43 Ces articles précisent les règles spécifiques qui régissent la conservation des droits acquis et en cours d'acquisition, le transfert ou la récupération de fonds provenant de fonds de prévoyance vers un autre fonds de prévoyance ou un fonds de pension lorsque des personnes sont soumises à de nouvelles lois. Ces articles décrivent comment ces cas sont traités.

Le Comité d'experts sur la sécurité sociale : création et mandat

44–45 La Convention de la CEDEAO mettra sur pied un comité d'experts sur la sécurité sociale. Ces articles décrivent la composition et les tâches de ce comité.

AUTRES DISPOSITIONS PERTINENTES

Assistance administrative mutuelle

46 Cet article traite des modalités que suivront les pays de la CEDEAO pour fournir une assistance administrative mutuelle, y compris le partage d'informations, dans la mise en œuvre de cette Convention.

Taxes/incidence fiscale



47 Les exceptions ou réductions d'impôts valables dans un pays de la CEDEAO pour la production des certificats ou documents nécessaires sont également valables dans les autres pays de la CEDEAO.

Réclamations et recours

48 Une personne peut soumettre une réclamation ou un recours depuis son pays de résidence, qui pourrait être différent de son pays de travail. Ce sont là des règles et procédures fixées par la Convention qu'il faut garder à l'esprit.

Examens médicaux

49 Les examens médicaux pouvant être exigés dans un pays pour certaines couvertures et prestations sont également exigibles dans d'autres pays de la CEDEAO.

Transferts et monnaie de paiement

50 Cet article régit le transfert de fonds et la monnaie dans laquelle les paiements doivent être effectués lorsqu'une institution doit verser des prestations en espèces à un/une bénéficiaire ou un remboursement à une institution établie dans un autre pays de la CEDEAO.

Règles régissant le recouvrement des contributions et les litiges

51 Cet article énonce les modalités de recouvrement des réclamations ou de certaines amendes dans les pays de la CEDEAO.

52 Cet article définit les règles qui régissent les procédures de recours pour les tierces parties dans le cas des préjudices subis.

53 Cet article définit les modalités à suivre pour régler un litige entre deux ou plusieurs pays de la CEDEAO au sujet de la Convention avec l'aide du Comité d'experts sur la sécurité sociale.

54 Cet article fait référence aux annexes de la présente Convention et à toutes modifications qui pourraient y être apportées à l'avenir.

Règles transitoires et dispositions finales

55–63 Ces articles fixent les règles concernant l'entrée en vigueur de la Convention, l'adhésion des États membres à cet instrument, la durée de validité et la dénonciation, l'autorité dépositaire et les notifications, ainsi que les arrangements administratifs de la présente Convention. Ces règles stipulent également que les pays de la CEDEAO peuvent conclure d'autres accords sur la sécurité sociale. En outre, les dispositions de cette Convention ne dispensent pas les pays de la CEDEAO des obligations qui leur incombent au titre des conventions de l'OIT.

Pour plus d'informations, visitez



https://www.ilo.org/africa/technical-cooperation/WCMS_646607/lang--en/index.htm